

# Commune de Saint-Lanne

## Règlementation du Columbarium et du Jardin de Souvenir du Cimetière Communal

Le Maire,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lanne du 26/03/2015 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

### **Arrête**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions Générales**

##### **Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Saint-Lanne est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

##### **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées qui auraient le droit d'être inhumé dans le cimetière (CGCT, art. L 2223-3), ou qui y ont droit à une sépulture de famille.

##### **Article 3 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 35 cm de hauteur sur 35 cm de largeur et 60 cm de profondeur. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

##### **Article 4 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres ou le crématorium.

##### **Article 5 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité de l'ouvrage. Aucune autre fixation n'est permise. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder

sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits.

### **Article 6 : Inscription**

Sur la plaque de fermeture des cases la Mairie fait graver par un marbrier funéraire de son choix les nom de naissance et éventuellement marital, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Les frais de gravure seront refacturés à la personne qui pourvoit aux funérailles. Toute autre inscription ne peut être effectuée sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Dans le cas de dépôt d'urne supplémentaire dans la case, le concessionnaire doit, à ces frais, faire changer la plaque de fermeture de la case si la place libre sur la plaque originale est insuffisante pour faire afficher les données concernant le nouveau défunt cités dans le paragraphe précédent.

Les inscriptions ailleurs que sur la plaque de fermeture de la case sont strictement interdites.

### **Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

### **Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectuée sans autorisation spéciale délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt. Le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

L'accord du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient des désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait par une entreprise de pompe funèbres agréée sous la surveillance

- du maire ou de son représentant et
- du parent le plus proche du défunt ou son représentant accrédité.

## **Chapitre 2 – Concessions Cinéraires**

### **Article 10 : Concession d'emplacement**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir 4 urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

#### **Article 11 : Durée de concession**

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

#### **Article 12 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **Article 13 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

#### **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

#### **Article 15 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redevient possession de la commune.

La décision de reprise de la case est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

La commune fera procéder à la dispersion des cendres dans le jardin de souvenir et le dépôt de l'urne à la déchèterie

Une fois que la commune aura procédé au retrait de tous signes extérieurs établis lors de la concession échue, la case devenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

#### **Article 16 : Rétrocession des Concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

#### **Article 17 : Règlement du cimetière**

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium.

#### **Article 18 : Le Jardin du Souvenir**

Suite à une crémation, la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le Maire tiendra un registre des cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Conformément aux textes en vigueur, sont installés dans le Jardin du Souvenir des équipements destinés à identifier les personnes dont les cendres sont dispersées dans cet espace. L'identification sera réalisée par la gravure des nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès sur une plaque mise à disposition par la municipalité. La Mairie fera réaliser et reposer la plaque par un professionnel de son choix aux frais de la personne qui pourvoit aux funérailles. À titre indicatif, le prix de la gravure et repose de la plaque est de 85€ TTC au 11 mai 2021.

#### **EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et en mairie.

Faite à Saint-Lanne, le 12 mai 2021.

Le Maire

Nota :

Par décision du conseil municipal du 26/03/2015, la durée des concessions a été établie à 30 années.

Par décision du conseil municipal du 26/03/2015, le tarif des concessions a été établie à 100€ par case.